



TABLEAUX D'AVANCEMENT 2015 (C & B)

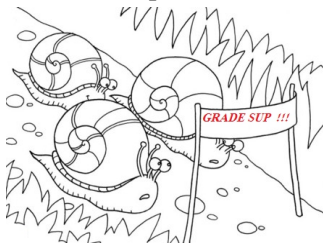
02 40 20 76 56

e-mail : fo.drifip44@dgfip.finances.gouv.fr

La sélection repose sur l'ancienneté des agents quel que soit leur nombre et sans tenir compte de l'effectif au niveau local.

Un "ordre de mérite" unique est établi au plan national. L'établissement des TA est de la seule compétence des CAP Nationales.

Les inscriptions au tableau d'avancement sont restreintes dans la limite des possibilités de promotions.



Attention, le caractère définitif des propositions des directions locales publiées sur Ulysse départemental, doit être confirmé par la

publication des tableaux définitifs sur Ulysse national à l'issue des travaux de la CAP Nationale compétente.

TA 2015	Publication du projet sur Ulysse	Publication du tableau définitif Ulysse
C1 promus CP	7 juillet	9 juillet
C2 promus C1	26 juin	6 juillet
AAP2 promus AAP1	6 juillet	9 juillet
AA1 promus AAP2	29 juin	2 juillet
AA2 promus AA1	7 juillet	8 juillet

L'ordre d'inscription au TA est le suivant :

1. en priorité, "au titre de la fin de carrière" : les agents âgés de 58 ans et plus au 31/12/2015 ; sauf pour passer contrôleur principal : 59 ans et plus (nouveau 2015);
2. ensuite, "au choix normal" : dans l'ordre d'ancienneté décroissante de l'ordre de mérite, par application successive des critères suivants :



- a - l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon (rang d'ancienneté) par ordre décroissant ;
- b - l'ancienneté dans le corps d'appartenance ;
- c - le cumul des évaluations des 3 dernières années (2014-2013-2012).

FO DGFIP revendique l'examen des TA par les CAP Locales pour préparer les CAP Nationales.

Critères de sélection ou d'exclusion

- satisfaire à l'ensemble des conditions statutaires de grade et/ou de services ;
- être en position d'activité à la date d'effet de la promotion (ce qui exclut de fait les agents en disponibilité, en congé parental ou ayant cessé définitivement leurs fonctions) ;
- avoir été noté ou évalué au moins une fois dans le grade de sélection ;
- faire preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante (évaluations EDEN RH) à savoir :
 - - ne pas avoir fait l'objet d'une note négative (-0,02 ou -0,06) en 2012 ou d'un ralentissement de carrière en 2013 et 2014 (malus dans EDEN RH = croix cochée dans P1, P2, M1, M2) ;
 - - ne pas avoir fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'un contexte disciplinaire récent (le contexte disciplinaire doit être avéré, grave, sérieux).

Pour **FO**, tous les agents remplissant les conditions statutaires doivent être promus.

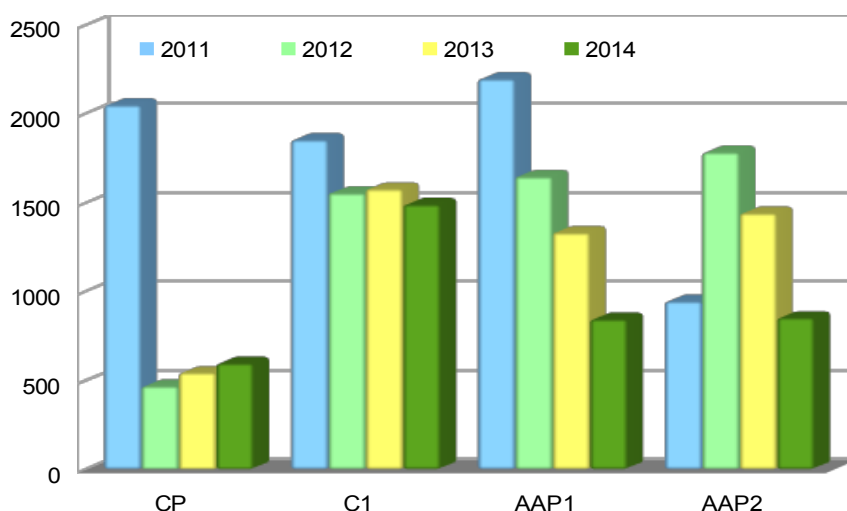
Les différentes conditions sont appréciées au 31 décembre 2015.

N'hésitez pas à nous prendre notre attache en cas de situation particulière.

Date d'effet de la promotion

1^{er} janvier 2015 si les conditions sont remplies à cette date

(& sinon en cours d'année 2015 -à la date à laquelle les conditions statutaires sont remplies)



Autres tableaux d'avancement 2015

	<i>Publication du projet sur Ulysse</i>	Publication du tableau définitif sur Ulysse
agents techniques	<i>16 juin</i>	18 & 19 juin
géomètres	<i>17 juin</i>	19 juin
IDIVcn	<i>17 juin</i>	10 juillet

CADRE B

*Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009,
modifié par le décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014*

1- Conditions statutaires

article 25

TA 2015 pour C1

au moins au 7^{ème} échelon de C2 avec au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B
dernier proposé au TA 2014 : C2 échelon 8 depuis décembre 2012

TA 2015 pour CP

au moins au 7^{ème} échelon de C1 avec au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B
dernier proposé au TA 2014 : C1 échelon 11 depuis novembre 2013

2 Reclassements

article 26

C2		C1		
échelon	indice majoré	échelon	indice majoré	ancienneté conservée
13	486	12	491	ancienneté acquise majorée de deux ans
12 à partir de deux ans	466	12	491	ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 avant deux ans	466	11	468	ancienneté acquise majorée de deux ans
11 à partir de deux ans	443	11	468	ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 avant deux ans	443	10	445	ancienneté acquise majorée d'un an
10 à partir de deux ans huit mois	422	10	445	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 avant deux ans huit mois	422	9	425	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 à partir de deux ans	400	9	425	ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 avant deux ans	400	8	405	ancienneté acquise majorée d'un an
8 à partir de deux ans	386	8	405	ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 avant deux ans	386	7	390	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 à partir d'un an quatre mois	371	7	390	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
7 avant un an quatre mois	371	6	375	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 à partir d'un an quatre mois	358	6	375	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 avant un an quatre mois	358	5	361	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 à partir d'un an quatre mois	345	5	361	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 avant un an quatre mois	345	4	348	3/2 de l'ancienneté acquise
4 à partir d'un an	335	4	348	sans ancienneté



C1		CP		
échelon	indice majoré	échelon	indice majoré	ancienneté conservée
13	515	9	519	ancienneté acquise
12	491	8	494	3/4 de l'ancienneté acquise
11	468	7	471	3/4 de l'ancienneté acquise
10	445	6	449	1/2 de l'ancienneté acquise
9	425	5	428	2/3 de l'ancienneté acquise
8	405	4	410	2/3 de l'ancienneté acquise
7	390	3	395	ancienneté acquise
6	375	2	380	ancienneté acquise

Cadres C

Décret n° 2010-984 du 26 août 2010 & décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié

Conditions statutaires

articles 15, 16, 17 / 2010

TA 2015 pour AA1

au moins au 5^{ème} échelon de AA2 avec au moins 5 ans de services effectifs dans le grade
dernier proposé au TA 2014 : AA2 échelon 5 depuis octobre 2014

TA 2015 pour AAP2

au moins au 5^{ème} échelon de AA1 avec au moins 6 ans de services effectifs dans le grade
dernier proposé au TA 2014 : AA1 échelon 5 depuis janvier 2013

TA 2015 pour AAP1

6^{ème} échelon de AAP2 depuis 2 ans avec au moins 5 ans de services effectifs dans le grade
dernier proposé au TA 2014 : AAP2 échelon 8 depuis août 2013

Reclassements

article 3 / 2005 modifié

AA1			AAP2		AAP1		
échelon	indice majoré	ancienneté conservée en AAP2	échelon	indice majoré	échelon	indice majoré	ancienneté conservée en AAP1
12	382	ancienneté acquise	12	407	7	422	sans ancienneté
11	375		11	398	6	400	3/4 de l'ancienneté acquise
10	368		10	385	6	400	sans ancienneté
9	354		9	376	5	385	ancienneté acquise
8	345		8	360	4	370	2/3 de l'ancienneté acquise
7	332		7	346	3	355	ancienneté acquise
6	329		6	339	2	345	1/2 de l'ancienneté acquise
5	327		5	332	1	338	ancienneté acquise au delà d'un an

Les revendications de **FO** en matière d'avancement

FO dénonce un volume de promotions nettement insuffisant.

FO condamne l'instauration des contingentements de grades résultant des restrictions budgétaires qui réduisent fortement le volume des promotions.

Pour **FO** le tableau d'avancement doit obéir aux seuls critères des conditions statutaires.

FO exige un démarrage de la grille à 120% du SMIC, avec un coefficient multiplicateur par 6 entre le bas et le haut de la grille.

FO revendique pour tous une augmentation immédiate de 8% de la valeur du point d'indice, et une revalorisation uniforme de **50 points d'indice**.

Par ailleurs **FO** revendique la création de grades de fin de carrière : cette revendication trouve d'autant plus sa légitimité avec la polyvalence et la polycompétence exigées des agents dans le cadre des réformes de structures imposées.

- Gel du point : Au voleur ! -

Le gel du point d'indice, c'est le racket des agents publics !

Le gel du point d'indice depuis juillet 2010 se traduit par une ponction inacceptable sur le pouvoir d'achat des agents de la Fonction publique.

Les quelques exemples qui suivent permettent de le mesurer.

Les calculs effectués tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat liée à l'augmentation de la retenue pour pension civile (passée de 7,85 % à 9,14 %) qui se cumule avec la perte de pouvoir d'achat liée à l'inflation calculée par l'INSEE entre juillet 2010 et décembre 2013 (+ 5,44 %).

CATEGORIE C

Le traitement net d'un adjoint administratif (Catégorie C) à l'échelle 5 - 9ème échelon est de : 1 410,04 euros aujourd'hui, alors qu'il percevait 1 432,13 € en juillet 2010 (baisse liée à l'augmentation de la retenue pour pension civile).

Si le traitement net de cet agent avait suivi l'augmentation des prix à la consommation, il serait aujourd'hui de 1 510,04 €.

> La perte mensuelle représente donc 100 euros en net chaque mois !

CATEGORIE B

Un secrétaire administratif (Catégorie B) de classe supérieure au 10ème échelon bénéficiant d'une indemnité de résidence de 3 % perçoit aujourd'hui un traitement net de 1 747,80 €. En juillet 2010, ce traitement s'élevait à 1 774,12 €.

Si le traitement net de cet agent avait suivi l'augmentation des prix à la consommation, il serait aujourd'hui de 1 870,63 €.

> La perte mensuelle représente donc 122,83 euros en net chaque mois !

CATEGORIE A

Un professeur des écoles (Catégorie A) au 8ème échelon bénéficiant d'un supplément familial de traitement pour deux enfants a un traitement net de 2 091,14 € (y compris le supplément familial de traitement).

Si le point d'indice avait augmenté comme les prix à la consommation, son traitement net serait aujourd'hui de 2 243,95 € (y compris le SFT dont une part est liée au point d'indice).

> La perte mensuelle représente donc 152,81 euros en net chaque mois !

CATEGORIE A+

Un administrateur civil (Catégorie A+) au 6ème échelon bénéficiant d'une NBI de 45 points perçoit aujourd'hui un traitement net de 2 672,14 €.

Si le traitement net de juillet 2010 (2 713,71 euros) avait augmenté au rythme de l'inflation, il serait aujourd'hui de 2 861,34 euros pour cet agent.

> La perte mensuelle représente donc 189,20 euros en net chaque mois !

**Non au gel et à la baisse des salaires !
Oui au rattrapage et à l'amélioration des traitements !**

VALEUR DU POINT : 4,63029 € brut

BULLETIN D'ADHESION 2015

à retourner à **F.O.-DGFIP 44- 4 Quai de Versailles BP 93503 44035 Nantes cedex 1**

NOM :

Prénom :

Grade : échelon :

Quotité de travail :%

AFFECTATION :

n° AGORA : _ _ _ _ _

déclare adhérer au Syndicat National **Force Ouvrière** des Finances Publiques (**F.O.-DGFIP**)

Fait à, le

(signature)

La cotisation syndicale est éligible au crédit d'impôt à hauteur de 66%

